

Panorama juridique



HOSPITALISATION À DOMICILE

Le circuit du médicament

Les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD), reconnue comme un mode d'hospitalisation à part entière, peuvent faire appel à un pharmacien d'officine selon des modalités bien définies.

L'hospitalisation à domicile concerne des malades de tous âges, atteints de pathologies graves, aiguës ou chroniques, évolutives et/ou instables. Elle constitue une alternative à l'hospitalisation en établissement de santé permettant aux patients de retrouver leur domicile tout en bénéficiant de soins médicaux et paramédicaux importants. À ce titre, elle répond à des règles de fonctionnement strictes.

Des règles de fonctionnement précises

En premier lieu, les structures d'HAD sont de fait des établissements d'hospitalisation sans hébergement soumis aux mêmes obligations que les établissements hospitaliers privés et publics. En second lieu, l'admission en HAD est obligatoirement soumise à prescription médicale et doit recueillir l'accord explicite du patient ou de son représentant, ainsi que du médecin traitant.

Enfin, l'HAD s'appuie sur une nécessaire coopération entre professionnels de santé qui les conduit à rompre avec le caractère isolé et segmenté de leurs pratiques. En ce qui concerne le circuit du médicament, nous ne sommes donc plus ici dans le cadre traditionnel de la dispensation de ville, bien que le patient soit à son domicile.

Les modalités de l'intervention du pharmacien d'officine

Le pharmacien d'officine peut intervenir dans une structure d'HAD sous certaines conditions :

• Lorsque l'établissement d'HAD dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), l'article R. 5126-44-1 du code de la santé publique (CSP) précise que « le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est destinataire

de l'ensemble des prescriptions établies dans le cadre des soins à domicile dispensés aux patients par l'établissement de santé. Il organise pour chaque patient, après avis du médecin coordonnateur, le circuit des médicaments, produits, objets ou dispositifs médicaux prescrits :

1. soit en ayant recours à la pharmacie à usage intérieur ;
2. soit, lorsque cela permet de simplifier ou d'améliorer l'organisation des soins ou la qualité du service rendu au patient, en ayant recours, pour les médicaments, produits, objets ou dispositifs médicaux, à une pharmacie d'officine. Dans ce cas, une convention conclue avec le pharmacien titulaire de l'officine précise les obligations incombant à ce dernier en vue de garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ».

En application de cet article, une convention type qui reprend les obligations incombant au pharmacien titulaire de l'officine et à l'établissement d'HAD a été élaborée.

• Lorsque l'établissement d'HAD ne dispose pas d'une PUI, le CSP prévoit que les médicaments et les produits de santé sont détenus et dispensés soit sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement, soit sous la responsabilité d'un pharmacien d'officine qui a signé une convention avec ledit établissement (il n'existe pas de convention type dans ce cas). Toutefois, en fonction de la nature des médicaments et produits de santé, la structure d'HAD peut se pourvoir auprès d'autres établissements (articles R. 5126-112, 113 et 114 du CSP).

En savoir plus :

- Articles L. 5126-5-1, L. 5126-6 et R. 5126-44-1 du CSP
- Circulaire n° DGOS/PF2//2011/290 du 15 juillet 2011 relative à la convention entre un établissement d'hospitalisation à domicile disposant d'une pharmacie à usage intérieur et le(s) titulaire(s) d'une pharmacie d'officine dans le cadre de l'article R. 5126-44-1 du CSP.



JURISPRUDENCE

Le courrier de l'Ordre ne fait pas grief

La cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale et confirmé que le courrier établi par le conseil central de la section G n'était pas susceptible de recours.

En juillet 2006, dans le cadre de la procédure d'agrément d'une société d'exercice libéral (SEL), Robert Desmoulins, président du conseil central de la section G (biologie) informait par courrier le préfet d'une irrégularité dans la répartition du capital social d'une société exploitant des laboratoires de biologie médicale. Une correspondance qualifiée par les requérants de « discriminatoire » et qui, selon eux, aurait comporté des conséquences juridiques, « notamment le refus d'inscription de la transformation au tableau de l'Ordre et l'absence d'agrément préfectoral indispensable pour l'exploitation de laboratoires ».

Un jugement confirmé en appel

En janvier 2010, le tribunal administratif avait une première fois rejeté la demande de la société tendant à l'annulation de ce courrier. Un jugement finalement confirmé par la cour administrative d'appel de Paris en juillet dernier qui, statuant sur la nature juridique de ladite décision, a conclu que « le courrier du 11 juillet 2006 adressé par le conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens au préfet ne [constituait] pas une décision faisant grief [à la partie mise en cause] susceptible de recours ».

